

Het betreft geen risico's die voortvloeien uit het transport.

Antwerpen (4^{de} k.) 7 december 2015

Zaak: 2013/AR/1701

VERVOER

Vervoer van goederen over de weg – Binnenlands vervoer – Ondervoerder voert enkel binnenlands traject uit – Niet toegetreten tot internationale vervoerovereenkomst – CMR niet van toepassing

Gerechtigd recht – Rechtspleging – Dading betreffende hoofdeis – Lot van de vordering in vrijwaring

TRANSPORT

Transport de marchandises par route – Transport intérieur – Sous-transporteur chargé d'un trajet intérieur – Non-adhésion au contrat de transport international – CMR non applicable

Droit judiciaire – Procédure judiciaire – Transaction concernant la demande principale – Sort de la demande de garantie

Tijdens een wegvervoer verdwijnen de goederen. De ladingbelanghebbende en zijn verzekeraar stellen een vordering in tegen de hoofdvervoerder, die op zijn beurt de ondervoerder in vrijwaring roept. Hangende het geding regelt de hoofdvervoerder met de ladingbelanghebbende en diens verzekeraar. De eerste rechter oordeelde daarop dat de vrijwaringsvordering van de hoofdvervoerder tegen de ondervoerder geen bestaansreden meer heeft, nu de hoofdvervoerder niet meer veroordeeld kan worden t.o.v. de ladingbelanghebbende. Het hof oordeelt echter dat enkel gebleken is dat de hoofdvervoerder een bedrag heeft betaald aan de verzekeraar van de ladingbelanghebbende, maar dat de ladingbelanghebbende niet formeel afstand van geding heeft gedaan, zodat diens vordering nog wel hangende was, en de vordering in vrijwaring derhalve niet zonder bestaansreden verklaard kon worden.

Wanneer de ondervoerder enkel een binnenlands traject uitvoert, waartoe zijn opdracht ook beperkt was, en niet op de CMR-vrachtbrief vermeld staat als vervoerder (de vrachtbrief was opgesteld door de hoofdvervoerder en vermeldde enkel deze laatste), dan is hij niet toegetreten tot de internationale vervoerovereenkomst waarvan het binnenlandse traject een deel was, en is het CMR-verdrag niet van toepassing. De paraaf van de chauffeur van de ondervoerder in vak 15 van de vrachtbrief maakt dit niet anders.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Béatrice Toussaint¹⁸ en Jean-Marc Binon¹⁹

Wetgeving/Législation

Directive (UE) n° 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (J.O. L. 26, p. 19)

ASSURANCES – DROIT EUROPÉEN

Distribution de l'assurance et de la réassurance – Refonte

VERZEKERINGEN – EUROPEES RECHT

Verzekerings- en herverzekeringsdistributie – Herschikking

La refonte de la directive n° 2002/92/CE²⁰ opérée par la directive n° 2016/97 fait partie du « paquet législatif » proposé par la Commission européenne, en juillet 2012, pour renforcer la protection et la confiance des consommateurs de services financiers au lendemain de la crise financière de 2008.

Son objectif majeur est, par la voie d'une harmonisation minimale, d'instituer un « level playing field », en termes de niveau de protection de ces derniers, entre l'ensemble des canaux de distribution de l'assurance ou de la réassurance, en élargissant le champ d'application de la réglementation de l'Union en la matière aux sociétés d'assurance ou de réassurance pratiquant la vente directe, mais aussi – sous réserve d'un régime d'exemption « *de minimis* » – à des acteurs du marché qui vendent des produits d'assurance à titre accessoire, tels que les sociétés de location de voitures ou les agences de voyage (art. 1^{er} et 2, 1.).

La directive ne s'applique, en revanche, pas aux administrations publiques, aux associations de consommateurs ainsi qu'aux personnes dont l'activité se limite strictement, en matière d'assurance, à fournir des conseils occasionnels dans le cadre d'une autre activité professionnelle (experts fiscaux, comptables, juristes) ou à donner de simples informations générales sur les produits d'assurance. Elle ne concerne pas non plus les activités de gestion des sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni les activités d'évaluation et de règlement des sinistres (art. 2, 2.).

Les conditions d'immatriculation des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ont été revues (art. 3). En particulier, les Etats membres sont tenus de mettre en place un système d'immatriculation en ligne et, lorsqu'il

¹⁸. Avocat à Bruxelles.

¹⁹. Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

²⁰. Directive n° 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (J.O. 2003 L. 9, p. 3).

existe plusieurs registres dans un même Etat membre, celui-ci doit instaurer un « guichet unique » permettant un accès aisé et rapide du public aux informations contenues dans ces registres.

La directive accentue le rapprochement des droits nationaux afin de réduire les entraves à l'accès aux activités de distribution et à leur exercice dans le marché intérieur en liberté d'établissement ou en libre prestation des services. Elle renforce également la coopération entre les autorités des Etats membres « d'origine » et « d'accueil » pour assurer un meilleur respect par les intermédiaires d'assurance ou de réassurance de leurs obligations légales, notamment, en termes d'honorabilité professionnelle (voir, not., art. 4 à 9, 12 et 13). Chaque Etat membre est dorénavant tenu de veiller à la publication, par les autorités compétentes, des dispositions d'intérêt général applicables au niveau national (art. 11).

Afin de garantir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence parmi les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les exigences organisationnelles et professionnelles ont été renforcées, notamment, par une obligation de « formation et de développement professionnels continus » (art. 10, 2.).

L'une des nouveautés majeures de la refonte réside dans le renforcement de l'information au client et des règles de conduite (art. 17 à 23). S'inspirant des règles en vigueur dans le secteur des marchés financiers (la législation « MiFID »), et en complément des règles récemment introduites par le règlement « PRIIP's » du 26 novembre 2014²¹, la directive consacre le principe général selon lequel les distributeurs d'assurance ou de réassurance doivent agir « de manière honnête, impartiale et professionnelle », « au mieux des intérêts de leurs clients », et doivent veiller à ce que les informations diffusées au client soient « correctes, claires et non trompeuses » (art. 17, 1. et 2.). A ce titre, les intermédiaires d'assurance ou de réassurance sont, notamment, tenus d'informer leur client, au stade précontractuel, sur leur statut professionnel (intermédiaire « lié » ou non), sur leur lien financier éventuel avec des entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi que sur la base et le montant de leur rémunération, comprise au sens large (honoraires, commissions et avantages économiques de toute nature) (art. 18 et 19). Des règles très précises encadrent, dorénavant, le contenu et la forme des informations à fournir aux clients, la fourniture éventuelle de conseils ainsi que les pratiques de vente à respecter en l'absence de tels conseils (art. 20 et 23). Des assouplissements sont prévus pour les intermédiaires d'assurance à

titre accessoire (art. 21) ainsi que pour les activités de distribution relatives à la couverture de grands risques industriels ou commerciaux, ou concernant des clients professionnels (art. 22).

La directive régit également la « vente croisée » de produits d'assurance et de produits ou de services accessoires qui ne sont pas des assurances, notamment, par une exigence d'information du client sur la possibilité d'acheter ces produits séparément et sur le prix de chacun de ceux-ci (art. 24).

Compte tenu de leurs particularités, la distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance fait l'objet d'un encadrement supplémentaire, en termes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (art. 27 et 28), d'information des clients (art. 29) et d'évaluation du caractère adéquat et approprié du produit proposé au client, en fonction de ses connaissances et de son expérience financières, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement (art. 30).

Les droits nationaux sont rapprochés en ce qui concerne les sanctions administratives applicables en cas de violation par un intermédiaire des dispositions nationales mettant en œuvre la directive (art. 31 à 36). Les Etats membres doivent, par ailleurs, veiller à la mise en place de procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires aux fins de régler les litiges entre les distributeurs d'assurance ou de réassurance et leurs clients (art. 14 et 15).

La directive n° 2016/97 est entrée en vigueur le 22 février 2016 (art. 45). L'obligation de la transposer en droit national est limitée aux modifications apportées à la directive n° 2002/92.

J.-M. B.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour constitutionnelle 3 décembre 2015

Affaire: 173/2015

TRANSACTIONS COMMERCIALES

Retards de paiement dans les transactions commerciales – Généralités – Indemnités payées par les compagnies d'assurance – Exclusion

HANDELSTRANSACTIES

Betalingsachterstand bij handelstransacties – Algemeen – Vergoedingen betaald door de verzekeringsmaatschappijen – Uitsluiting

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle dans le cadre d'un litige opposant une entreprise commerciale et son assureur et relatif à une demande de paiement d'intérêts moratoires sur des

²¹ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance (*J.O. L. 352, p. 1*). Voir, à ce sujet, *R.D.C.*, 2015, pp. 295-297.